


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

18 MARS 2021

Rapport au Parlement fédéral : Régularisations fiscales permanentes

 La Cour des comptes a examiné si la réglementation relative à la quatrième opération de régularisation fiscale « DLU quater » (permettant de régulariser des capitaux non déclarés via une déclaration libératoire unique) est cohérente et satisfaisante et si l'administration fiscale parvient à traiter les demandes de régularisation de manière efficiente et équitable. En outre, elle a analysé si l'administration fiscale a une vue suffisante des fonds non déclarés encore susceptibles d'être régularisés et si les différents incitants prévus pour encourager les régularisations sont suffisamment utilisés.

Les contribuables qui, au terme des trois opérations précédentes, n'ont toujours pas régularisé leurs capitaux non déclarés, sont à présent considérés comme des fraudeurs obstinés dans le cadre de la DLU quater et sont soumis à des conditions plus strictes. Les taux sont plus élevés, la charge de la preuve incombe au contribuable et, pour la première fois, ce dernier doit également régulariser les capitaux sous-jacents. La combinaison de ces facteurs peut expliquer le fait que la DLU quater n'ait rapporté que la moitié du montant prévu au budget.

Le succès d'une opération de régularisation dépend également de la mesure dans laquelle les différents acteurs coopèrent dans le cadre de la lutte contre les capitaux non déclarés. Une probabilité suffisamment élevée d'être poursuivi par l'administration fiscale et les parquets est cruciale à cet égard. En outre, le système récent d'échange automatique d'informations au niveau international permet de détecter les revenus étrangers non déclarés. Cependant, l'incitant le plus efficace réside dans la législation anti-blanchiment qui oblige les banques à faire preuve d'une grande vigilance concernant l'origine des capitaux étrangers transférés sur un compte belge.

La Cour a constaté que la réglementation belge est conçue pour répondre à la norme de l'OCDE, qui stipule que plus un fraudeur est obstiné, plus les poursuites et les sanctions doivent être sévères. Cependant, en raison du renversement de la charge de la preuve, le contribuable se trouve dans une position plus difficile en cas de régularisation que s'il était poursuivi devant le juge pénal. Cette situation peut amener certains contribuables à se détourner de la procédure de régularisation, en spéculant sur le fait qu'une transaction, voire une condamnation pénale, sera plus avantageuse. La Cour des comptes recommande dès lors d'évaluer si la procédure actuelle et en particulier le régime de la charge de la preuve répondent suffisamment à la norme de l'OCDE.

Une étude de profil montre que l'âge moyen des contribuables procédant à une régularisation est de 65 ans. Ils régularisent surtout une donation ou un héritage qu'ils ont placé sur un compte à l'étranger (généralement au Luxembourg) pour éluder le précompte mobilier. À la suite de l'introduction de la directive européenne sur l'épargne, ces comptes ont été massivement convertis en contrats d'assurance vie, car ces produits financiers ne relevaient pas du champ d'application de cette directive. Par ailleurs, les patrimoines les plus importants ont été transférés du Luxembourg vers des structures situées dans des paradis fiscaux. Il est étonnant de constater que peu de capitaux non déclarés détenus sur des comptes belges sont proposés en vue d'une régularisation. Les capitaux proviennent essentiellement du Luxembourg, de Suisse et de paradis fiscaux.

Alors que les opérations précédentes ont permis de régulariser des capitaux très importants, il ne s'agissait généralement que de revenus mobiliers et non de capitaux fiscalement prescrits sous-jacents. Après ces régularisations dites incomplètes, les capitaux sous-jacents ont souvent aussi été transférés sur des comptes belges. La Cour des comptes a calculé que 44,6 milliards d'euros de capitaux ont ainsi été rapatriés, dont seulement 2,59 milliards d'euros ont fait l'objet de prélèvements. Ces capitaux restent indétectables par l'administration fiscale et les parquets en raison du secret bancaire belge actuel. La Cour recommande dès lors d'envisager une adaptation de la législation en matière de régularisation et de prévention du blanchiment de capitaux, pour porter plus d'attention aux capitaux non déclarés détenus sur les comptes bancaires belges. En réaction au projet de rapport, le ministre des Finances indique que la récente loi-programme du 20 décembre 2020 prévoit d'intégrer les soldes des comptes bancaires belges dans le point de contact central (PCC) de la Banque nationale. L'administration fiscale et les parquets auraient ainsi accès à ces soldes sous certaines conditions.

Vu que les transactions fiscales peuvent être considérées comme un autre moyen de se conformer à la loi, il est important d'en avoir également une vue détaillée. La Cour des comptes a déjà souligné auparavant l'importance croissante et le manque de transparence de ces transactions fiscales. Renseignements pris, il s'avère que les applications informatiques du ministère public ne permettent pas encore de répertorier ces transactions séparément. La Cour recommande d'améliorer cette situation et d'imposer la communication automatique des transactions fiscales par le parquet à l'administration fiscale.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport Régularisations fiscales permanentes a été transmis au Parlement fédéral. Il est disponible, ainsi que la synthèse et ce communiqué de presse, sur www.courdescomptes.be.